

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500
NO: 06-000377-073

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

PATRICK CHEVALIER, domicilié et résidant au
2733, du Cedrat, en la ville de La Plaine,
province de Québec, J7M 1X8;

Requérant

c.

VACANCES TOURS MONT-ROYAL INC.,
personne morale dûment constituée, ayant son
siège social au 1180, rue Drummond, bureau
330, en les ville et district de Montréal, province
de Québec, H3G 2S1;

-et-

CLUB VOYAGES DUMOULIN, personne
morale dûment constituée, ayant son siège social
au 609, rue Principale, en les ville et district de
Laval, province de Québec, H7X 1C7;

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN DIVISION DE
PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Requérant, M. Patrick Chevalier, sollicite l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe ») et dont il est lui-même membre, savoir :

« Toutes les personnes physiques ayant, entre le 1^{er} novembre 2006 et le 5 janvier 2007, séjourné à l'Hotel Gran Bahia Principe, à RunawayBay, en Jamaïque et ayant obtenu leur forfait auprès de l'une ou plusieurs des intimées.»

- 1.1 Puisque les fautes reprochées aux Intimées continuent à être commises envers d'autres individus, membres potentiels du Groupe, le Requérant se réserve le droit d'amender la désignation du Groupe afin d'allonger la période de temps applicable
2. **Les faits donnant ouverture à un recours individuel du Requérant contre les Intimées sont les suivants :**

LES PARTIES

- 2.1 Le Requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après LPC);
- 2.2 Le Requérant a acheté un forfait de type « tout inclus » d'une directrice de l'Intimée Club Voyages Dumoulin;
- 2.3 Le voyage en question a été acheté par l'Intimée Club Voyages Dumoulin d'un grossiste, en l'occurrence, l'Intimée Vacances Tours Mont-Royal inc. (ci-après « TMR »)
- 2.4 L'Intimée Club Voyages Dumoulin est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie 1A, exploitant une entreprise de grossiste en voyage, le tout tel qu'il appert du Registre Cidreq dénoncé comme **pièce R-1**;
- 2.5 L'Intimée TMR est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie 1A, exploitant une entreprise de grossiste en voyage, le tout tel qu'il appert du Registre Cidreq dénoncé comme **pièce R-2**;

LES FAITS

- 2.6 Le ou vers le 10 décembre 2006, le Requéranant a contacté Mme Louise Cléroux, directrice au Club Voyages Dumoulin, afin d'acheter un forfait de type « tout inclus » dans une destination soleil;
- 2.7 À cette même date, le Requéranant s'est rendu au bureau de l'Intimée Club Voyages Dumoulin;
- 2.8 Le Requéranant a expliqué à Madame Cléroux, qu'il désirait un hôtel cinq (5) étoiles, puisqu'il désirait un bel endroit, avec de belles plages et où la nourriture serait d'excellente qualité;
- 2.9 D'ailleurs, dans la revue de l'Intimée TMR, il est expliqué qu'une classification cinq (5) étoiles, équivaut à un excellent confort, aménagement haut de gamme, commodités et services hôteliers remarquables, le tout tel qu'il appert de la page 4 de ladite revue dénoncée comme **pièce R-3**;
- 2.10 Suite aux demandes du Requéranant, la représentante de l'intimée Club Voyages Dumoulin lui a proposé le Gran Bahia Principe en Jamaïque;
- 2.11 Le Gran Bahia Principe de Jamaïque fait partie d'une série de forfaits Bahia Principe exposés en dernière page de la revue l'Intimée TMR (page de couverture), le tout tel qu'il appert des première et dernière pages de ladite revue, pièce R-3;
- 2.12 Tel qu'il appert de cette même revue pièce R-3, l'ouverture du complexe hôtelier était prévue pour novembre 2006, le tout tel qu'il appert de la description du forfait de Montego Bay et Ochio Rios, inclus dans la revue de l'Intimée TMR à la page 236, pièce R-3;
- 2.13 Le Requéranant a accepté les recommandations de la représentante de l'Intimée Club Voyages Dumoulin et il a acheté le forfait;
- 2.14 Ainsi, pour une semaine, le Requéranant a dû déboursier la somme de 2 350 \$;

- 2.15 Le Requérant s'est donc envolé pour Montego Bay en Jamaïque le 23 décembre 2006, de Montréal à 12h45, le tout tel qu'il appert du coupon du passager dénoncé comme pièce R-4;
- 2.16 À son arrivée en Jamaïque, et plus particulièrement à Montego Bay, le Requérant a pris un autobus, qui a mis près de deux (2) heures à se rendre au complexe hôtelier, malgré les indications selon lesquelles l'hôtel Gran Bahia Principe de Jamaïque étaient à cinquante (50) minutes de l'Aéroport de Montego Bay, le tout tel qu'il appert de la description du forfait de Montego Bay et Ochio Rios, inclus dans la revue de l'Intimée TMR, pièce R-3;
- 2.17 Le 23 décembre 2006, à l'arrivée du Requérant au Gran Bahia Principe de Jamaïque, en autobus vers 20h30, celui-ci a constaté qu'une enseigne se trouvait à l'entrée du complexe hôtelier, indiquant que l'ouverture du complexe était prévue pour le mois de février 2007;
- 2.18 Cependant, il était indiqué dans la revue de l'Intimée TMR que l'ouverture du complexe devait se faire en novembre 2006, le tout tel qu'il appert de la description du forfait de Montego Bay et Ochio Rios, inclus dans la revue de l'Intimée TMR, pièce R-3;
- 2.19 Après son enregistrement, le Requérant s'est fait remettre les clefs de sa chambre d'hôtel avec une vue sur la mer;
- 2.20 Cependant, cette chambre ne correspondait aucunement aux attentes légitimes du Requérant. En effet, celui-ci a constaté les problèmes suivants :
- a) Il y avait deux (2) pouces d'eau sur le plancher de la chambre;
 - b) De l'eau dégoûtait des plafonds et tombait sur le lit de même que sur le plancher;
 - c) Il n'y avait aucune électricité dans la chambre;
 - d) Il n'y avait pas de réfrigérateur, donc pas de minibar;
 - e) Il n'y avait aucune fixture dans la salle de bain;
 - f) Il n'y avait pas de serviette;

- 5 -

- g) Il n'y avait pas d'eau courante;
 - h) Il y avait des insectes en quantité importante à l'intérieur de la chambre;
- 2.21 Devant l'état lamentable de sa chambre, le Requérant s'est dirigé à la réception pour obtenir une autre chambre;
- 2.22 C'est à ce moment que le Requérant a constaté qu'un nombre important de personnes se plaignaient à la réception des mêmes problèmes avec les chambres qu'ils avaient;
- 2.23 Suite à sa plainte, le Requérant a été relocalisé dans une autre chambre vers 22h30;
- 2.24 Cependant, cette deuxième chambre ne convenait pas du tout au Requérant;
- 2.25 En effet, plusieurs problèmes ont encore une fois été constatés par le Requérant :
- a) Il n'y avait pas d'eau chaude;
 - b) La toilette ne fonctionnait pas;
 - c) Il n'y avait aucune fixture;
 - d) Il n'y avait pas de lumière, pas de serviettes, pas de savon;
 - e) Il y avait un réfrigérateur, mais sans consommation à l'intérieur;
 - f) L'électricité ne fonctionnait qu'à certains endroits;
 - g) Il y avait une présence d'insectes à l'intérieur de la chambre;
- 2.26 Compte tenu qu'il n'y avait pas d'eau sur le lit et sur les planchers de la chambre, le Requérant a laissé ses sacs à l'intérieur de la chambre et est retourné à la réception afin d'obtenir une fois de plus une nouvelle chambre;
- 2.27 Le Requérant a alors constaté qu'encore plusieurs personnes se plaignaient bruyamment à la réception, le niveau de frustration ayant monté d'un cran;

- 6 -

- 2.28 Suite à sa deuxième demande effectuée vers 22h45, le Requéant a obtenu une nouvelle chambre à 1h00 le 24 décembre 2006;
- 2.29 Cependant, à son arrivée dans la chambre, celui-ci a constaté qu'il y avait encore une fois plusieurs problèmes inacceptables dans la chambre :
- a) La toilette était non fonctionnelle;
 - b) Il devait remplir une poubelle d'eau afin de tenter de vider la toilette;
 - c) Il n'y avait pas d'eau chaude;
 - d) Il n'y avait pas de lumière;
- 2.30 Cependant, le Requéant a passé la nuit dans cette chambre, mais a encore demandé une nouvelle chambre dès le lendemain, à son réveil;
- 2.31 Le Requéant a de nouveau constaté l'état généralisé de frustration des clients de l'hôtel, certains se plaignaient bruyamment et presque violemment à la réception de l'hôtel;
- 2.32 Cependant, puisque le Requéant s'est levée à 11h00, celui-ci n'a pas pu avoir de déjeuner, puisqu'il ne pouvait avoir aucune nourriture sur le site avant l'heure du dîner, contrairement à ce qui était spécifié dans la revue de l'Intimée TMR;
- 2.33 Par contre, vers 15h30 le 24 décembre 2006, le Requéant s'est fait relocaliser pour une quatrième fois dans une autre chambre, où plusieurs des mêmes problèmes existant dans les autres chambres étaient toujours présents, soit :
- a) L'absence de lumière;
 - b) L'absence de téléphone;
 - c) Aucun minibar;
- 2.34 De plus, cette chambre n'était pas face à la mer;

- 7 -

2.35 Aussi, contrairement à ce qui était expliqué dans la revue de l'Intimée TMR, plusieurs fausses représentations ont été faites au Requérant quant aux commodités;

2.36 En effet, les problèmes suivants ont été constatés par le Requérant :

- a) Il n'y avait aucune collation entre 23h00 et l'heure de déjeuner;
- b) Il n'y avait aucune discothèque;
- c) L'initiation à la plongée sous-marine n'a débutée que jeudi, le 28 décembre 2006, alors que le Requérant quittait le 30 décembre 2006 pour Montréal;
- d) Il n'y avait aucun court de tennis;
- e) Il n'y avait pas de mini-club;
- f) Il n'y avait pas quatre (4) restaurants à la carte mais plutôt trois (3), et l'autre devait ouvrir dans trois (3) mois;
- g) Le point d'intérêt Pueblo Principe, qui devait être un petit village à l'allure jamaïcain situé sur l'avenue principale de l'hôtel, offrant une variété d'activités, tels que bar, discothèque, boutiques, centre internet et karaoké, n'était pas construit;

2.37 Par ailleurs, alors que le complexe hôtelier devait être un cinq (5) étoiles, le Requérant a constaté que plusieurs problèmes existaient à l'intérieur même des murs de l'hôtel :

- a) Une senteur de vernis et de peinture était constante dans l'hôtel compte tenu des réparations;
- b) Il y avait des moustiques partout;
- c) Il y avait des coulisses d'eau sur plusieurs murs;
- d) Les ascenseurs étaient non fonctionnels;
- e) Il y avait de l'eau sur les planchers, des morceaux des plâtres et de la peinture;

- 8 -

- f) Il y avait de la poussière sur tous les murs, en raison des constructions en cours;
- 2.38 Par ailleurs, à son arrivée, le Requérant s'est vu remettre un plan du complexe hôtelier et plusieurs services annoncés n'étaient pas fonctionnels, tels que :
- a) Le théâtre n'était pas ouvert;
 - b) Le bar Hibyscus de la piscine n'était qu'à moitié ouvert;
 - c) Le snack Piscis n'était pas ouvert;
 - d) Le restaurant Fisherman n'était pas ouvert;
 - e) Le commercial Area Pueblo était non existant;
- 2.39 Ces informations se retrouvent sur le plan remis au Requérant, lors de son arrivée au complexe hôtelier, le tout tel qu'il appert dudit plan dénoncé comme **pièce R-5**;
- 2.40 En ce qui a trait aux services, le Requérant a constaté la piètre qualité des services fournis au complexe hôtelier;
- 2.41 En effet, celui-ci a constaté que les services étaient lents et très mal organisés;
- 2.42 De plus, il y avait insuffisance de plusieurs produits essentiels à un complexe hôtelier cinq (5) étoiles, à savoir :
- a) Il y avait des pénuries répétées de Piña Colada;
 - b) Les mixeurs à boisson ne fonctionnaient pas;
 - c) Il a manqué de rhum à plusieurs reprises;
 - d) Il n'y avait plus de café;
 - e) Il n'y avait plus de thé;
 - f) Il n'y avait aucune bouteille d'eau;

- 9 -

- g) Il y avait une insuffisance démesurée et généralisée d'employés à tous les points de services;
- 2.43 Par ailleurs, la qualité de la nourriture était lamentable, peu variée et ne rencontrait pas, de façon générale, les standards d'un complexe hôtelier cinq (5) étoiles;
- 2.44 En ce qui a trait aux activités sur le site même du complexe hôtelier, malgré les activités annoncées, aucune n'a eue lieu sur le bord de la piscine avant le mercredi, 28 décembre 2006, soit deux (2) jours avant le départ du Requérant pour Montréal;
- 2.45 Finalement, compte tenu de l'insuffisance du personnel travaillant sur le complexe hôtelier, les draps de la chambre du Requérant n'ont été changés que rarement, et ce, à plusieurs reprises, et celui-ci n'avait que rarement des serviettes propres afin de prendre sa douche;
- 2.46 Par ailleurs, les Intimées ont fait de fausses représentations quant à l'aménagement même du site du complexe hôtelier;
- 2.47 En effet, le Gran Bahia Principe, était décrit comme la « réalisation de vos rêves » selon la revue de l'Intimée TMR, pièce R-3;
- 2.48 De manière générale, le complexe hôtelier et la plage étaient en pleine construction;
- 2.49 Quant à la partie de l'hôtel dans laquelle le Requérant fut logé, elle était à toutes fins pratiques insalubre;
- 2.50 De gros rats se promenaient sur le site, à proximité des endroits de repas et même dans les plafonds des chambres;
- 2.51 De plus, puisque toutes les portes étaient ouvertes, il y avait une présence abondante de moustiques à l'intérieur du complexe hôtelier;
- 2.52 Ensuite, la plage était en pleine construction;
- 2.53 En effet, il y avait des pousses d'arbres qui sortaient de la pierre concassée où la plage promise était en construction;

- 2.54 En tout temps durant les vacances du Requérant, de nombreux véhicules amenant du sable afin de construire la plage se promenaient sur le site;
- 2.55 Ainsi, durant l'ensemble de son voyage, le Requérant devait supporter le bruit de ces camions travaillants en permanence;
- 2.56 De plus, des clôtures étaient installées sur la plage, nuisant à la vue des vacanciers;
- 2.57 Par ailleurs, dans le petit coin de plage aménagé, il n'y avait pas assez de chaises pour les vacanciers qui voulaient se reposer;
- 2.58 Devant l'ensemble de ces inconvénients, le Requérant s'est adressé au représentant de l'Intimée TMR en Jamaïque à de nombreuses reprises;
- 2.59 Le Requérant a demandé d'être remboursé et d'être relocalisé à un autre endroit dans les plus brefs délais et lui a fait part des promesses faites par les Intimées;
- 2.60 Cependant, le représentant de l'Intimée TMR répétait constamment qu'il n'avait reçu aucune réponse de TMR à Montréal et que le Requérant n'allait pas recevoir de réponse durant sa semaine de vacances;
- 2.61 Finalement, afin de fuir les inconvénients associés au complexe hôtelier, le Requérant a souscrit à plusieurs excursions;
- 2.62 Le Requérant n'a finalement pas reçu de nouvelles de l'Intimée TMR durant sa semaine de vacances;
- 2.63 Les Intimées ont commis plusieurs fautes à l'égard du Requérant;
- 2.64 Les Intimées n'ont pas bien informé le Requérant relativement au forfait qu'il avait choisi;
- 2.65 Les Intimées ont omis d'informer le Requérant que le complexe hôtelier choisi avec le forfait était en construction et n'allait être prêt qu'en février 2007;

- 2.66 Les Intimées avaient aussi l'obligation d'informer le Requéant que les chambres n'étaient pas prêtes, que la plage était toujours en construction, que plusieurs attrait du complexe étaient toujours en construction, tels les courts de tennis et les différents bars, qu'il y avait des insectes à l'intérieur du complexe hôtelier et des problèmes de vermines;
- 2.67 À tout le moins, les Intimées devaient s'assurer qu'elles faisaient affaires avec des personnes compétentes, qui pouvaient fournir les prestations promises, ce qui n'était manifestement pas le cas;
- 2.68 En effet, des vacances de rêve se sont transformées en un véritable cauchemar;
- 2.69 De même, lorsque le représentant de l'Intimée TMR a constaté qu'il y avait des problèmes majeurs et généralisés, celui-ci devait s'assurer de fournir les prestations promises au Requéant;
- 2.70 Les Intimées devaient aussi s'assurer de fournir l'assistance nécessaire au Requéant, en trouvant des solutions de rechange aux problèmes généralisés rencontrés par le Requéant;
- 2.71 Les Intimées ont donc commis plusieurs fautes, entraînant leur responsabilité solidaire pour les dommages subis par le Requéant;
- 2.72 Le Requéant demande l'annulation du contrat avec les Intimées et donc, le remboursement intégral du prix du forfait payé, compte tenu de l'état pitoyable et lamentable généralisé d'un complexe hôtelier en construction;
- 2.73 En effet, si le Requéant avait su dans quel état était le complexe hôtelier cinq étoiles choisi, il n'aurait jamais contracté avec les Intimées pour aller à cet endroit;
- 2.74 Subsidiairement, le Requéant demande la réduction du prix de vente payé, compte tenu des fausses représentation faites par les Intimées;
- 2.75 Par ailleurs, le Requéant a encouru plusieurs frais supplémentaires, au montant total de 305\$, afin de faire des excursions pour s'évader du complexe hôtelier et demande à cette honorable Cour le remboursement de ces frais d'excursions, les Intimées étant mises en

demeure de produire l'original des factures à ce sujet, à défaut de quoi preuve secondaire en sera faite;

- 2.76 Le Requérant demande une indemnité de 500 \$ à titre de dommages exemplaires compte tenu de l'omission par les Intimées d'avoir informé le Requérant de l'état du complexe hôtelier cinq (5) étoiles, ce qui consiste une violation claire de la LPC;
- 2.77 Par ailleurs, une indemnité équivalente au prix du forfait payé est réclamée par le Requérant pour compenser les dommages moraux subis suite au stress, aux ennuis, aux inconvénients, aux tracas et à l'humiliation résultant de vacances gâchées;
- 2.78 Le Requérant réclame donc un montant total de 5 505 \$ (2 350\$ + 2 350\$ + 500\$ + 305\$);
- 3. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre les Intimées sont les suivants:**
- 3.1 Les réclamations de chacun des membres du Groupe contre les Intimées sont basées sur les mêmes faits que ceux sur lesquels sont basés la réclamation du Requérant, notamment en ce que:
- 3.2 L'information transmise par l'Intimée TMR se retrouve à la description du forfait de Montego Bay et Ochio Rios, inclus dans la revue de l'Intimée TMR, pièce R-3, à la page 236;
- 3.3 Ainsi, les représentations fausses et trompeuses concernant les repas, la boisson, la classification de cinq (5) étoiles du Gran Bahia Principe de Jamaïque, les activités, la plage, de même que le confort des chambres, l'aménagement du site et les commodités du service hôtelier sont les mêmes pour tous les membres du Groupe;
- 3.4 De plus, l'état du complexe hôtelier dans son ensemble, soit les chambres, les aires communes, de même que les plages, était le même pour tous les membres du Groupe;
- 3.5 La qualité des services reçus, tels les services aux chambres ou la nourriture est commune à tous les membres du Groupe;

- 3.6 Ainsi, tous les membres du Groupe ont été victimes du même bris de contrat et des mêmes fausses représentations de la part des Intimées;
- 3.7 Le montant des dommages de chacun des membres du Groupe sera établi sur une base de calcul similaire, soit le remboursement intégral du prix du forfait payé suite à l'annulation du contrat conclu (ou subsidiairement une réduction du prix de vente), le remboursement du prix des excursions de même qu'une indemnité équivalente au prix du forfait payé pour les dommages moraux subis suite au stress, aux ennuis, aux inconvénients, aux tracas et à l'humiliation résultant de vacances gâchées, en plus d'une indemnité de 500\$ à titre de dommages exemplaires;
- 4. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :**
- 4.1 Il est difficile, à ce stade-ci des procédures, d'estimer le nombre de personnes qui ont été victimes des fausses représentations des Intimées et de bris contractuels avec les Intimées;
- 4.2 Le Requérent ne connaît pas tous les membres du Groupe et il est impossible pour lui de contacter chacun de ceux-ci ou de connaître leur identité, l'information nominative à leur sujet étant en possession des Intimées;
- 4.3 Il serait impossible pour le Requérent de retracer et de contacter tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, et tout aussi impossible pour le Requérent d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe afin que celui-ci puisse ester en justice pour le compte de tous les membres;
- 4.4 Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les Intimées;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux Intimées, que le Requéran entend faire trancher par le recours collectif, sont :

- (1) Est-ce que les représentations effectuées par les Intimées aux membres du Groupe étaient conformes à l'état du complexe hôtelier cinq (5) étoiles Gran Bahia Principe de Jamaïque?
- (2) Les Intimées ont-elles commis une ou des fautes envers le Requéran et les membres du Groupe?
- (3) Si la réponse à la question précédente est affirmative, le Requéran et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer l'annulation du contrat conclu et le remboursement du prix de vente (ou subsidiairement une réduction du prix de vente), le remboursement du prix des excursions, une indemnité équivalente au prix du forfait payé pour les dommages moraux subis suite au stress, aux ennuis, aux inconvénients, aux tracas et à l'humiliation résultant de vacances gâchées, de même que des dommages exemplaires pour lesquels les Intimées devraient être tenus solidairement responsables?
- (4) Quels chefs de dommages ont été subis par le Requéran et les membres du Groupe en raison des fautes commises par les Intimées?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1 Quel est le montant exact des dommages subis par chacun des membres du Groupe?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe :

7.1 Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du Groupe puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués à la présente requête;

- 7.2 Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre du Groupe, les fautes commises par les Intimées et leur responsabilité en résultant sont identiques pour chacun des membres du Groupe;
- 7.3 Considérant le montant de la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe et la complexité de ces réclamations, les membres du Groupe se verraient possiblement privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural qu'est le recours collectif et ce, notamment en raison de la disproportion entre les coûts impliqués pour que chaque membre du Groupe puisse faire valoir ses droits individuellement en comparaison du montant des dommages effectivement subis;
- 7.4 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
- 8. La nature des recours que le Requérant entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :**
- 8.1 Une action contre les Intimées en annulation du contrat de vente, en remboursement du prix de vente (ou subsidiairement en réduction du prix de vente) et en dommages et intérêts compensatoires et exemplaires;
- 9. Les conclusions que votre Requérant recherche sont :**
- (1) **ACCUEILLIR** l'action du Requérant;
 - (2) **ANNULER** le contrat intervenu entre le Requérant et les Intimées;
 - (3) **CONDAMNER** solidairement les Intimées, Vacances Tours Mont-Royal inc. et Club Voyages Dumoulin, à payer au Requérant la somme de 5 505 \$, portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la présente requête;

- (4) **CONDAMNER** solidairement les Intimées, Vacances Tours Mont-Royal inc. et Club Voyages Dumoulin, à payer à chacun des membres du Groupe le montant total des dommages subis par eux (ledit montant étant présentement estimé à une somme variant de 4 000 \$ à 6 000 \$ par membre, sujet à la preuve exacte des dommages subis), le tout portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- (6) **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (7) **ORDONNER** aux Intimées d'aviser chacun des membres du Groupe de l'existence du présent recours collectif par le moyen que cette honorable Cour jugera approprié;
- (8) **CONDAMNER** les Intimées à tout autre remède jugé approprié dans les circonstances;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'EXPERTS ET LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS.

10. Le Requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;

11. Le Requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :

11.1 Le Requérant est en mesure d'entrer en contact avec plusieurs membres du Groupe et d'assurer leur représentation adéquatement;

- 11.2 Le Requéant est un membre du Groupe et a subi d'importants dommages suite aux fautes des Intimées, tel que détaillé à la présente requête;
- 11.3 Le Requéant a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres du Groupe, en plus de comprendre la nature de cette réclamation;
- 11.4 Le Requéant est prêt à consacrer le temps requis pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif, tant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite;
- 11.5 Le Requéant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
- 11.6 Le Requéant se déclare prêt à faire tout en son possible pour identifier les membres du Groupe et pour découvrir l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours;
- 11.7 Le Requéant ayant clairement démontré son lien de droit avec les Intimées, il est en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre du présent recours;
12. **Le Requéant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :**
 - 12.1 Au meilleur de la connaissance du Requéant, certains membres du Groupe sont domiciliés dans le district de Montréal;
 - 12.2 Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le Requéant, pratiquent et ont leur place d'affaires dans le district de Montréal;
 - 12.3 Les Intimées Vacances Tours Mont-Royal inc. et Club Voyages Dumoulin, ont des établissements dans le district de Montréal;

13. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile* est dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-6;
14. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action contre les Intimées en annulation du contrat de vente, en remboursement du prix de vente (ou subsidiairement en réduction du prix de vente) et en dommages et intérêts compensatoires et exemplaires. »

ATTRIBUER à M. Patrick Chevalier le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques ayant, entre le 1^{er} novembre 2006 et le 5 janvier 2007, séjourné à l'Hotel Gran Bahia Principe, à Runaway Bay, en Jamaïque et ayant obtenu leur forfait auprès de l'une ou plusieurs des intimées. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Est-ce que les représentations effectuées par les Intimées aux membres du Groupe étaient conformes à l'état du complexe hôtelier cinq (5) étoiles Gran Bahia Principe de Jamaïque?
- (2) Les Intimées ont-elles commis une ou des fautes envers le Requéant et les membres du Groupe?
- (3) Si la réponse à la question précédente est affirmative, le Requéant et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer l'annulation du contrat conclu et le remboursement du prix de vente (ou subsidiairement une réduction du prix de vente), le remboursement

du prix des excursions, une indemnité équivalente au prix du forfait payé pour les dommages moraux subis suite au stress, aux ennuis, aux inconvénients, aux tracas et à l'humiliation résultant de vacances gâchées, de même que des dommages exemplaires pour lesquels les Intimées devraient être tenus solidairement responsables?

- (4) Quels chefs de dommages ont été subis par le Requérant et les membres du Groupe en raison des fautes commises par les Intimées?

RÉSERVER en faveur du Requérant le droit de modifier le quantum de sa réclamation lorsque celui-ci sera connu avec exactitude;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** l'action du Requérant;
- (2) **ANNULER** le contrat intervenu entre le Requérant et les Intimées;
- (3) **CONDAMNER** solidairement les Intimées, Vacances Tours Mont-Royal inc. et Club Voyages Dumoulin, à payer au Requérant la somme de 5 505 \$, portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la présente requête;
- (4) **CONDAMNER** solidairement les Intimées, Vacances Tours Mont-Royal inc. et Club Voyages Dumoulin, à payer à chacun des membres du Groupe le montant total des dommages subis par eux (ledit montant étant présentement estimé à une somme variant de 4 000 \$ à 6 000 \$ par membre, sujet à la preuve exacte des dommages subis), le tout portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;

- (6) **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (7) **ORDONNER** aux Intimées d'aviser chacun des membres du Groupe de l'existence du présent recours collectif par le moyen que cette honorable Cour jugera approprié;
- (8) **CONDAMNER** les Intimées à tout autre remède jugé approprié dans les circonstances;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'EXPERTS ET LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme à la pièce R-6 et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette honorable Cour verra à déterminer;

Une (1) publication dans le Journal de Montréal, dans le Journal de Québec et dans le journal The Gazette ;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

- 21 -

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 5 janvier 2007

Woods s.e.n.c.r.l.

WOODS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du Requéant

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE
(Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de dix (10) jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le 2 mars, à 9h00, en la salle 2.16 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- Pièce R-1** Registre Cidreq concernant Club Voyages Dumoulin;
- Pièce R-2** Registre Cidreq concernant Vacances Tours Mont-Royal inc.;
- Pièce R-3** Revue de l'intimée TMR;
- Pièce R-4** Coupon de passager du requérant;
- Pièce R-5** Plan remis au requérant à son arrivée au complexe hôtelier;
- Pièce R-6** Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile*;

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000 \$ et si, à titre de demandeur, vous avez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du

greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 5 janvier 2007



WOODS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du Requéant